

PREFET DE L'OISE

Arrêté valant mandat émis
au compte 6712 du budget
de la commune de Lachapelle Saint Pierre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-15 et L1612-16 ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise le 23 août 2013 par les époux ADAM, accompagnée d'une copie d'une décision de justice rendue par le Tribunal Administratif d'Amiens le 11 juin 2013 ;

VU la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Lachapelle Saint Pierre par le Préfet de l'Oise le 5 septembre 2013 ;

VU l'absence de règlement de cette dépense dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est mandatée d'office sur le compte 6712 "amendes fiscales et pénales" du budget de la commune de Lachapelle Saint Pierre, au profit des époux ADAM, la somme totale de 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le trésorier de Noailles, comptable de la commune de Lachapelle Saint Pierre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques et au maire de Lachapelle Saint Pierre.

Fait à Beauvais, le 22 OCT. 2013



Emmanuel BERTHIER



PREFET DE L'OISE

Arrêté valant mandat émis
au compte 6712 du budget
de la commune de Berthecourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-15 et L1612-16 ;

VU la demande de mandatement d'office adressée au Préfet de l'Oise le 16 juillet 2013 par Madame Valérie DUMONT, accompagnée d'une copie d'une décision de justice rendue par le Tribunal Administratif d'Amiens le 9 avril 2013 ;

VU la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au Maire de Berthecourt par le Préfet de l'Oise le 27 août 2013 ;

VU l'absence de règlement de cette dépense dans le délai susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est mandatée d'office sur le compte 6712 "amendes fiscales et pénales" du budget de la commune de Berthecourt, au profit de Madame Valérie DUMONT, la somme totale de 1000 € (mille euros).

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le trésorier de Noailles, comptable de la commune de Berthecourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques et au maire de Berthecourt.

Fait à Beauvais, le 24 OCT. 2013



Emmanuel BERTHIER





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

arrêté portant création du périmètre de transports urbains
du syndicat intercommunal des transports collectifs de
l'agglomération Clermontoise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, notamment le chapitre II relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 22 fixant les modalités d'établissement des périmètres de transports urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise ;

Vu la délibération du 13 juin 2013 du comité syndical proposant la délimitation d'un périmètre de transports urbains incluant le territoire des communes membres du syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise ;

Vu la lettre du 5 juillet 2013 par laquelle le président du syndicat sollicite la création du périmètre de transports urbains ainsi proposé ;

Vu l'avis favorable à la création dudit périmètre émis par la commission permanente du conseil général lors de sa séance du 23 septembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

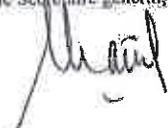
ARTICLE 1er : le périmètre de transports urbains du syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise comprend la totalité du territoire des six communes qui le composent, soit le territoire des communes d'Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Clermont, Fitz-James et Neuilly-sous-Clermont.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat intercommunal des transports collectifs de l'agglomération Clermontoise et les maires des communes d'Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Clermont, Fitz-James et Neuilly-sous-Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Julien MARION



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret N°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la Commission régionale du Patrimoine et des Sites de Picardie entendue, en sa séance du 17 janvier 2013 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Denis de CATHEUX (Oise), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que témoin représentatif d'une évolution vers le gothique ayant préservé ses structures romanes



Inscription au titre des Monuments Historiques de l'église Saint-Denis à CATHEUX (Oise)

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est inscrite au titre des Monuments Historiques l'église Saint-Denis de Catheux (Oise), en totalité, figurant au cadastre section B parcelle 56 d'une contenance de 6 a 91 ca et appartenant à la commune de Catheux (Oise), N° SIREN 216 001 313, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au service de la publicité foncière de BEAUVAIS (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Il sera notifié au préfet de l'Oise, au maire de la commune propriétaire, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Amiens le 13 SEP. 2013

Le Préfet de région

Jean-François CORDET



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

GLOBAL CONSORTIUM
EFFICIENCY GUARD

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

68 rue de la Jacquerie
60130 NOURARD LE FRANC France

LILLE, le 12 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 29/05/2013 par GLOBAL CONSORTIUM EFFICIENCY GUARD, de numéro de SIRET 79296153600014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

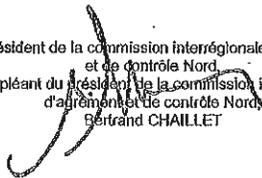
Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-11-20130330979 est délivrée à GLOBAL CONSORTIUM EFFICIENCY GUARD, de numéro de SIRET 79296153600014

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Protection physique des personnes

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ALARM'VEILLE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

921 route de Paris
60600 BREUIL LE VERT France

LILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- la décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/05/2013 par ALARM'VEILLE, de numéro de SIRET 41625915900028, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

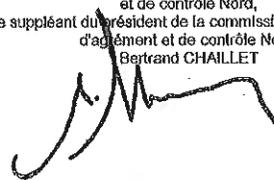
Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-15-20130347068 est délivrée à ALARM'VEILLE, de numéro de SIRET 41625915900028

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET



Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

BEST PROTECTION

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

1 rue René Pasquier
60140 LIANCOURT France

LILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 03/04/2012 par BEST PROTECTION, de numéro de SIRET 40090545100011, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-15-20130339496 est délivrée à BEST PROTECTION, de numéro de SIRET 40090545100011

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- M



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CAP SECURITE 60

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

James de Rothschild
11 rue de la Baronne
60270 GOUVIEUX France

LILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/04/2012 par CAP SECURITE 60, de numéro de SIRET 50334234700013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-15-20130343563 est délivrée à CAP SECURITE 60, de numéro de SIRET 50334234700013

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 12 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

LAFORGE JEAN PIERRE THOMAS

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

6 CHEMIN DE LA CAVEE
60190 NEUFVY SUR ARONDE
France

LILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 18/03/2012 par LAFORGE JEAN PIERRE THOMAS, de numéro de SIRET 47943661000030, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-15-20130342984 est délivrée à LAFORGE JEAN PIERRE THOMAS, de numéro de SIRET 47943661000030

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SECURITAS FRANCE SARL

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

20 rue Bergoïde
60500 VERNEUIL EN HALATTE
France

LILLE, le 16 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/03/2012 par SECURITAS FRANCE SARL, de numéro de SIRET 30449785202139, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-15-20130339359 est délivrée à SECURITAS FRANCE SARL, de numéro de SIRET 30449785202139

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

PERIN TELESURVEILLANCE

235 RUE DE LA REPUBLIQUE
60280 CLAIROIX France

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 17 septembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 11/04/2012 par PERIN TELESURVEILLANCE, de numéro de SIRET 38109193300071, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-09-16-20130339259 est délivrée à PERIN TELESURVEILLANCE, de numéro de SIRET 38109193300071

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission Interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

-15-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

SARL ACTION SERVICE
PROTECTION

13 bis route de Creil
60340 SAINT LEU D'ESSERENT

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 09 octobre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/06/2013 par SARL ACTION SERVICE PROTECTION, de numéro de SIRET 79148119500018, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-10-08-20130344361 est délivrée à SARL ACTION SERVICE PROTECTION, de numéro de SIRET 79148119500018

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission Interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le suppléant du président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

-15-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Mme DOUMBIA Nadenin
hall F 45 rue belgrand
75020 PARIS France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 09 octobre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/06/2013 par Mme Nadenin DOUMBIA, née le 12/04/1981 à MONTPELLIER, en vue d'obtenir un AGRÈMENT DIRIGEANT ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-060-2112-10-08-20130344359 est délivré à Madame Nadenin DOUMBIKANTE, née le 12/04/1981 à MONTPELLIER, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Mlle GUEYE Fatime
17 avenue Saint Exupéry
60180 NOGENT SUR OISE France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 09 octobre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2006-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 26/08/2013 par Mlle Fatime GUEYE, née le 28/10/1988 à CREIL, en vue d'obtenir un AGRÈMENT ASSOCIÉ ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGS-060-2112-10-08-20130344360 est délivré à Mademoiselle Fatime GUEYE, née le 28/10/1988 à CREIL.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le suppléant du président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord,
Bertrand CHAILLET

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr

DECISION TARIFAIRE N° 17846 (2013-D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_119) PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL - 600000459

COPIE

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH IMPRO RIBECOURT - 600012157

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Picardie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Picardie
- VU l'arrêté en date du 24/07/1977 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976) sis 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT et géré par INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL
l'arrêté en date du 17/11/2008 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON (600010680) sis 6, PL GEORGES POMPIDOU, 60400, NOYON et géré par INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL
l'arrêté en date du 16/04/2011 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH IMPRO RIBECOURT (600012157) sis 230, R DU CHÂTEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT et géré par INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2011 entre INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL - 600000459 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL dont le siège est situé 230, R DU CHATEAU, 60170, RIBECOURT-DRESLINCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 810 933,63 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 810 933,63 €;

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 150 911,14 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

Institut médico-éducatif (IME) : 1 406 891,76 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600101976	IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	1 406 891,76	0,00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 224 471,86 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600010680	SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON	224 471,86	0,00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 179 570,01 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
600012157	SAMSAH IMPRO RIBECOURT	179 570,01	0,00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cédex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Picardie

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL et à l'établissement IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600101976)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
de Picardie

Fait à Amiens le,

17 JUIL. 2013



Christian DUBOSQ



Arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6133-1 et suivants, et R. 6133-1 et suivants;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire;

ARRÊTE

Article 1

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » composé des membres visés à l'article 4.

Article 2

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier », est approuvée.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Centre de Traitement Textile Hospitalier », constitué pour une durée indéterminée, a pour objet de « faciliter, d'améliorer et de développer la prestation d'entretien des articles textiles mis par ses membres à la disposition des patients, des résidents, et des professionnels. Le groupement pourra réaliser toute opération au profit des membres qui se rattache directement à son objet. Le groupement s'engage à assurer les prestations de location-entretien des articles textiles susmentionnés et de blanchissage dans le

respect des normes en vigueur, ainsi que des bonnes pratiques professionnelles (article 3 de la convention constitutive).

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire de moyens «Centre de Traitement Textile Hospitalier» est constitué des membres suivants:

- Le Centre Hospitalier de Beauvais (Oise)
- Le Centre Hospitalier de Compiègne (Oise)
- Le Centre Hospitalier de Noyon (Oise)
- Le Groupement Hospitalier Public du Sud de l'Oise (Oise)
- Le Centre Hospitalier de Gisors (Haute-Normandie)
- Le Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin (Oise)
- Le Centre Gériatrique Condé, Chantilly(Oise)
- L'Hôpital de Gournay en Bray (Haute-Normandie)
- L'Hôpital de Crèvecœur Le Grand (Oise)
- L'Hôpital Saint-Jacques, Les Andelys (Haute-Normandie)
- Le CRF Saint-Lazare, Beauvais (Oise)
- Le CRF Léopold-Bellan, Chaumont en Vexin (Oise)
- Le CRF Le Belloy, Saint Omer en Chaussée (Oise)
- La clinique du Valois, Senlis (Oise)
- L'EHPAD de Bresles (Oise)
- L'EHPAD de Verberie (Oise)
- L'EHPAD de Marsellé en Beauvaisis (Oise)
- L'EHPAD de Cuts (Oise)
- L'EHPAD de Beaulieu les Fontaines (Oise)
- L'EHPAD d'Antilly (Oise)
- L'Ugecam Normandie Hostréa (Haute-Normandie)
- L'EHPAD d'Attichy (Oise)
- Le GIE Imagerie Médicale, Beauvais (Oise)

Article 5

Le siège du groupement de coopération sanitaire «Centre de Traitement Textile Hospitalier» est fixé à: ZA PINCONLIEU, rue de PINCONLIEU, 60 000 Beauvais

Article 6

Tout avenant à la convention constitutive du groupement est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Chaque année avant le 30 mars, conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération Sanitaire, le groupement de coopération sanitaire «Centre de Traitement Textile Hospitalier» transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie un rapport d'activité comprenant les éléments énumérés à l'article 2 de l'arrêté susmentionné.

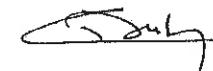
Article 7

Le présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Picardie et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège, peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Amiens, le 5 septembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



Christian DUBOSQ

Arrêté n° DH-2013-120 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « centre de traitement textile hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la décision du 1er février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis du 15 novembre 2012 portant adhésion de l'hôpital Villemain Paul Doumer de Liencourt ;

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 19 avril 2013 portant approbation de l'adhésion de l'EHPAD d'Ecouis ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 06 août 2013 ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » reçue le 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-1-1 alinéa 3 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » est approuvé.

Article 2 : Cet avenant prend en compte l'adhésion :

- De l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris (hôpital Villemain Paul Doumer de Liencourt)
 - De l'EHPAD d'Ecouis
- à compter de la date de publication de l'avenant

Article 3 : Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion de l'APHP - hôpital Villemain Paul Doumer de Liencourt et de l'EHPAD d'Ecouis, une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée à l'avenant 1 à la convention constitutive.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur de l'hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier ».

Fait à Amiens, le 23 SEP. 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie *aboc*

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-282 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances GOSSET Associés » exploitée par M. Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise de transports sanitaires présentée le 09 juillet 2013 par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL sur l'implantation sise à Pont Sainte Maxence.

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et les statuts de la SARL « Ambulances GOSSET Associés » du 08 juillet 2013 ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 19 juin 2013 par lequel la société « Ambulances GOSSET » dont le siège social est situé 76 Rue Charles Lescot à Pont Sainte Maxence et immatriculée au RCS sous le n° 394 564 348 cède à la société « Ambulances GOSSET Associés » son fond de commerce ;

Vu l'acte de cession de parts sociales sous conditions suspensive en date du 19 juin 2013 par lequel Monsieur Patrick GOSSET et Madame Dominique GOSSET cèdent les parts sociales de leur société la SARL « Ambulances GOSSET » à la société « Ambulances GOSSET Associés » représentée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL ;

Vu l'avenant à la vente de fonds de commerce en date du 26 juillet 2013 qui proroge la date de réalisation des conditions suspensives initialement fixée au 31 juillet 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 ;

Vu l'avenant au protocole d'accord en date du 26 juillet 2013 qui proroge la date de levée des conditions suspensives notamment concernant l'obtention de l'agrément auprès de l'ARS initialement fixée au 31 juillet 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 ;

24

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales disposant : de personnes titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7, de véhicules de catégorie A ou C mentionnées à l'article R 6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies à l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances GOSSET Associés » dispose de personnes titulaires du diplôme d'état ambulancier ;

Considérant que l'entreprise dispose de véhicules relevant de la A et D ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009.

ARRETE

Article 1^{er} : Un agrément n° 60.01 est délivré, à compter du 1^{er} octobre 2013 à la SARL « Ambulances GOSSET Associés » sise 76 Rue Charles Lescot à Pont Sainte Maxence, exploitée par M Frédéric CHERY et M Pierre Yves VANSTAVEL. Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes dans le cadre de l'aide médicale urgente, ainsi que pour les transports effectués sur prescription médicale.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 30 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Adjointe Générale

Françoise VAN RECHEM

25

ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n°2013-282
Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
« Ambulances GOSSET Associés » - 76 Rue Charles Lescot – 60 700 PONT SAINTE
MAXENCE

Gérants : Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL

VEHICULES

Ambulances

CITROEN n° AY 231 QS – Type B
CITROEN n° CF 755 MC – Type B
CITROEN n° CL 689 TA – Type A
PEUGEOT n° BK 982 JW – Type B

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN n° BK 536 MK – Type D
CITROEN n° BK 866 LL – Type D
CITROEN n° 815 BPL 60 – Type D
CITROEN n° BG 088 BG – Type D
CITROEN n° BB 721 EY – Type D

EQUIPAGE

Titulaire du Diplôme d'Etat Ambulancier

Monsieur PLAISANT Didier, née le 01/04/1976
Permis B Ambulance jusqu'au 30/10/2017 – DEA n° 0151278 à Amiens

Madame HOUPIN Marie, née le 02/10/1988
Permis B Ambulance jusqu'au 02/03/2014 – DEA n° 0398771 à Amiens le 07/04/2011

~~Madame BELGACEM Djamilia, née le 21/09/1961
Permis B Ambulance jusqu'au 27/10/2016 – DEA n° 0650935 à Amiens le 13 juin 2012~~

Monsieur GOSSET Pascal, né le 24/09/1979
Permis B Ambulance jusqu'au 03/09/2015 – CCA n° 75 2001 0393 à Paris le 05/07/2001

Monsieur BERNIER Fabien, né le 10/06/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 03/11/2014 – DEA n° 0731651 à Amiens le 29/11/2012

Monsieur LHERMITTE Nicolas, né le 30/06/1980
Permis B Ambulance jusqu'au 09/03/2014 – DEA n° 0650944 à Amiens le 26/04/2012

Madame VIDAL Jessica née le 15/09/1977
Permis B Ambulance jusqu'au 22/10/2013 – DEA n° 0151375 à Amiens le 10/06/2009

Titulaire du Diplôme d'Auxiliaire Ambulancier

Monsieur COURTOIS Christina né le 19/06/1955
Permis B Ambulance jusqu'au 19/06/2015 – BNS n° 20 402 à Beauvais le 15/03/1989

Monsieur LAVALLEE Sébastien, né le 17/12/1981
Permis B Ambulance jusqu'au 10/06/2016 – Attestation d'AFPS à Senlis le 11/06/2006

Madame LEJEUNE Marlène, née le 16/07/1971
Permis B Ambulance jusqu'au 16/09/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Monchy Saint

Madame GOSSET Gwendoline, née le 15/06/1984
Permis B Ambulance jusqu'au 30/09/2015 – Attestation d'AFPS à Lamorlaye le 07 décembre 2005

Monsieur VOULOIR Emmanuel, né le 19/05/1983
Permis B Ambulance jusqu'au 20/11/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60201101010024 à Lamorlaye le 31 janvier 2011

Madame LAMOUR Isabelle, née le 09/10/1964
Permis B Ambulance jusqu'au 08/09/2016 – AFGSU 2 n° 2011/10/60/1056 à Beauvais le 13 décembre 2011

- 30 -

- 29 -

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-365 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances GOSSET » exploitée par Monsieur Patrick GOSSET.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1994 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES GOSSET » à PONT SAINTE MAXENCE ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 19 juin 2013 par lequel la société « AMBULANCES GOSSET » dont le siège social est situé 76 Rue Charles Lescot à Pont Sainte Maxence et immatriculée au RCS sous le n° 394 564 348 cède à la société « AMBULANCES GOSSET Associés » son fond de commerce ;

Vu l'acte de cession des parts sociales sous conditions suspensives en date du 19 juin 2013 par lequel Monsieur Patrick GOSSET et Madame Dominique GOSSET cèdent leurs parts sociales de leur société la SARL « Ambulances GOSSET » à la société « Ambulances GOSSET Associés » représentée par Monsieur Frédéric CHERY et Monsieur Pierre Yves VANSTAVEL ;

Vu l'avenant à la vente de fonds de commerce en date du 26 juillet 2013 qui proroge la date de réalisation des conditions suspensives initialement fixée au 31 juillet 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 ;

Vu l'avenant au protocole d'accord en date du 26 juillet 2013 qui proroge la date de levée des conditions suspensives notamment concernant l'obtention de l'agrément auprès de l'ARS initialement fixée au 31 juillet 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, la société les « Ambulances GOSSET » est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mars 1994 portant agrément de la société les « Ambulances GOSSET » est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2013.

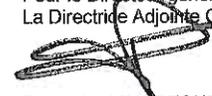
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 SEP. 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Adjointe Générale,


Françoise VAN RECHEM

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant dérogation de distance pour un bâtiment d'élevage sis 14, rue du moulin
à LUCHY (60360)**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3ème, Titre I, Chapitre 1^{er}, les articles L1311-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 Janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985, notamment l'article 153-4 de ce règlement relatif aux règles d'implantation des bâtiments d'élevage, les articles 153-5 et 164 relatifs aux dérogations,

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la demande de dérogation présentée par l'EARL PAYEN SAMUEL,

Vu l'avis du maire de Luchy du 25 juin 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'agence générale de santé de Picardie du 11 août 2013

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 septembre 2013,

Considérant qu'il s'agit d'une construction à l'emplacement d'un bâtiment d'élevage existant qui sera démolie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

Article 1: Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2, la dérogation à la règle de distance de 50 mètres par rapport aux habitations voisines, prescrite par l'article 153-4 du Règlement Sanitaire Départemental, est accordée à l'EARL PAYEN SAMUEL, pour le projet de construction d'un bâtiment d'élevage pour bovins sis à Luchy, 22, rue du moulin, sur la parcelle cadastrale n°1034 section A 03.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer au plan d'aménagement ci-annexé.

Les prescriptions du titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 153 à 157 relatifs à l'aménagement des logements d'animaux devront être respectés, ainsi que les mesures compensatoires suivantes :

- La litière sera rechargée quotidiennement et en quantité suffisante, de manière à obtenir un fumier compact pailleux accumulé sur l'aire de vie pendant au moins deux mois afin de permettre le stockage en bout de champs,
- L'enlèvement du fumier ne sera pas effectué le week-end et jours fériés,
- Les cornadis seront équipés de silencieux.

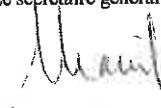
Article 3: La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 Place de la Préfecture, 60000 BEAUVAIS ;
-Soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350.PARIS 07 SP,
-Soit d'un recours auprès du tribunal administratif d'AMIENS (80), 14, rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Luchy et tous agents et officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 7 OCT, 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la SELARL « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200).

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. Julien MARION, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) « LABO TEAM » dont le siège social est situé 21 rue de Solférino à Compiègne (60200) ;

Vu le dossier reçu le 08 octobre 2012 et complété par des pièces réceptionnées le 04, 10, 11 et 26 juillet et le 02 et 09 août 2013 relatif au transfert du site situé à MOUY du laboratoire de biologie médicale multisites LABO TEAM exploité par la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABO TEAM » du 28 septembre 2012 relatif au transfert pour le 1^{er} février 2013 au plus tard du site de laboratoire de biologie médicale multisites situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250) pour un emplacement situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu le projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR, en date du 28 septembre 2012 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LABO TEAM » du 02 août 2013 relatif à la modification de la date de transfert du site de laboratoire de biologie médicale multisites situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250) pour un emplacement situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens daté du 26 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'enquête favorable en date du 31 mai 2013 d'un pharmacien inspecteur de l'ARS de Picardie concernant le site ouvert au public situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) ;

Vu les statuts de la SELARL « LABO TEAM » ;

Vu les statuts en date du 16 avril 2012 et l'extrait Kbis de la SCI EMMANUEL en date du 09 juillet 2013 ;

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant la demande effectuée par la SELARL « LABO TEAM » représentée par Monsieur Kodjo EQUAGOO cogérant de la SELARL « LABO TEAM » et agissant au nom de celle-ci ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 28 septembre 2012, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a décidé, sous réserves de l'obtention de la modification des autorisations administratives, de procéder au transfert du site de laboratoire de biologie médicale situé au 27 place Cantrel à MOUY (60250), emportant concomitamment fermeture dudit site et ouverture du site de laboratoire de biologie médicale situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) le 1^{er} février 2013 au plus tard ; que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Considérant le projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR, en date du 28 septembre 2012 ;

Considérant que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « LABO TEAM » du 02 août 2013, la collectivité des associés de la SELARL « LABO TEAM » a décidé de proroger la date de réalisation du transfert du site initialement prévu au 1^{er} février 2013 et de la fixer à la date de l'obtention de la modification des autorisations administratives ;

Considérant que la collectivité des associés a pris connaissance du projet de bail professionnel concernant le local situé au 15 Jules Ferry à MOUY (60250) conclu entre la SCI EMMANUEL, représentée par M. Kodjo EQUAGOO, et la SELARL « LABO TEAM », représentée par M. Abdul AL KASSAR ; qu'elle a autorisé la signature de ce bail ;

Considérant que les statuts de la SELARL « LABO TEAM » seront modifiés en conséquence ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 modifié est ainsi modifié :

La SELARL « LABO TEAM » enregistrée sous le n°FINESS EJ 60 001 225 6 dont le siège social est situé 21 rue Solférino à COMPIEGNE (60200) exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABO TEAM » autorisé à fonctionner sous le n°60-81 implanté sur les sites suivants :

- 21 rue de Solférino - 60200 COMPIEGNE
N° FINESS ET 60 001 191 0

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 13h30 à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 14h le samedi

- 8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud, - 60350 CUISE-LA-MOTTE
N° FINESS ET 60 001 217 3

Horaires d'ouvertures :

- 7h15 à 12h30 et 13h45 à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h30 le samedi

- 11 rue de la République - 60150 THOUROTTE
N° FINESS ET 60 001 218 1

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h30 le samedi

- 387 avenue Octave Buttin – 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
N° FINESS ET 60 001 193 6

Horaires d'ouvertures :

- 7h à 12h30 et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 7h30 à 12h le samedi

- 31 rue du Général de Gaulle – 60600 CLERMONT
N° FINESS ET 60 001 190 2

Horaires d'ouvertures :

- 7h30 à 12h et 14h à 18h du lundi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

- 4 place du Chanoine Snejdareck – 60140 LIANCOURT
N° FINESS ET 60 001 192 8

Horaires d'ouvertures :

- 8h à 12h et 14h à 18h30 du lundi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

- 15 place Jules Ferry - 60250 MOUY
N° FINESS ET 60 001 194 4

Horaires d'ouvertures :

- 7h30 à 12h et 14h à 18h du mardi au vendredi
- 8h à 14h le samedi

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de la fermeture du site sis au 27 place Cantrel à MOUY (60250) et de l'ouverture concomitante du site sis au 15 Jules Ferry à MOUY (60250).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié :

- aux représentants légaux de la SELARL « LABO TEAM » ;
- à M. Aziz EL BORDI ;
- à M. Thierry BELLANGER ;
- à M. Abdel ALKASSAR ;
- à M. Kodjo EQUAGOO ;
- à M. Modeste MBALOUA ;
- à M. David AFONSO ;
- à Mme Monique RENOUI ;
- à Mme Nabila BELHOUACHI ;
- à M. Fabrice KRAUT ;
- au représentant légal de la SARL « FLOUZE » ;
- au représentant légal de la SARL « HAFONSO » ;
- au représentant légal de la SARL « BELH » ;
- au représentant légal de la SARL « NOAH BIO ».

Une copie sera adressée :

- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- au Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- au Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- au Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- au Directeur général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise, sis Préfecture de l'Oise, 1, place de la Préfecture, 60022 Beauvais cedex
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

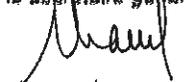
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 OCT. 2013

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-416 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Solignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOIS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Solignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Solignants de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme DUMAN Sandrine, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

M. Eddy DACHEUX, Titulaire
M. Joël DRONIOU, Suppléant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Aurélie MASSERON, Titulaire
M. Sylvain LAGRAND, Titulaire
M. Yoann BORNIGAL, Suppléant
Mme Aurélie GABORIT, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2013
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours,
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN REMMELBEKE

COPIE



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Trie-Château

Abrogation de l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection des captages n° 01261X0089 et 01261X0108 situés sur le territoire de la commune de Trie-Château

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.215.13 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection des captages n° 01261X0089 et 01261X0108 situés sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trie-Château en date du 30 octobre 2012 demandant la levée des mesures de protection des captages d'eau référencés 01261X0089 et 01261X0108 ;

Considérant que les captages d'eau référencés 01261X0089 et 01261X0108 ne sont plus utilisés et ont été comblés le 3 mai 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 février 1990 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Trie-Château l'opération de dérivation des eaux et délimitant des périmètres de protection autour des captages d'eau référencés 01261X0089 et 01261X0108 et grevant de servitudes les terrains compris dans ces périmètres, est abrogé.

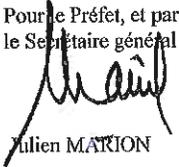
Article 2 - Le maire de Trie-Château, agissant au nom de la commune de Trie-Château, est chargé de :

- notifier le présent arrêté aux propriétaires des terrains qui au terme de l'arrêté susvisé étaient inclus dans le périmètre de protection rapproché ;
- faire lever au fichier immobilier, les servitudes instituées par l'arrêté susvisé à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Trie-Château, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Beauvais, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

44

- 125



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794696583
N° SIRET : 79469658300010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 16 septembre 2013 par Madame Corinne CHAGNON en qualité de dirigeante, pour l'organisme RM SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 33 Avenue du Général LECLERC 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP794696583 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers • Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage • Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 16.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539568634
N° SIRET : 53956863400031
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 août 2013 par Monsieur romain MANIEZ en qualité de responsable, pour l'organisme MANIEZ ROMAIN dont le siège social est situé 14 rue du val 60340 ST LEU D ESSERENT et enregistré sous le N° SAP539568634 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit à compter du 24 Aout 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788470797
N° SIRET : 78847079700010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 17 septembre 2013 par Madame Sylvie DUPUIS en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DUPUIS SYLVIE dont le siège social est situé 36 rue de nesle 60310 BEAULIEU LES FONTAINES et enregistré sous le N° SAP788470797 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 17 Septembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
p/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795198639
N° SIRET : 79519863900010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 18 septembre 2013 par Mademoiselle ANNA-MARIA MORENO en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme MORENO ANNA-MARIA dont le siège social est situé 7 Avenue de la forêt 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP795198639 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 18.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,



Michel GOUTAL.

-67-

-68-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP415292531
N° SIRET : 41529253100027
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 16 septembre 2013 par Monsieur Luc GRUYERE en qualité de responsable, pour l'organisme
GRUYERE LUC dont le siège social est situé 10 ALLEE GERARD DE NERVAL 60340 VILLERS SOUS ST
LEU et enregistré sous le N° SAP415292531 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, à compter du 16 Septembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,

Dominique BRECCO-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792210825
N° SIRET : 79221082500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 19 août 2013 par Monsieur Jean Bertin MOUGNEME en qualité de Président, pour l'organisme
Association pour la Solidarité et le Progrès Equitable dont le siège social est situé 7143 Fond Robin rue
gripelottes 60700 PONT STE MAXENCE et enregistré sous le N° SAP792210825 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail à savoir le 19 Aout 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 Septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe,



Dominique BRECQ-TABART.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794902205
N° SIRET : 79490220500010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 6 septembre 2013 par Monsieur Adel OUSTOU en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme OUSTOU ADEL dont le siège social est situé 06 allée de la plaine 06 60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP794902205 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 6 Septembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,
La Directrice-Adjointe,

Dominique BRECQ-TABART

-02

-52



DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521735001
N° SIRET : 52173500104013
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 24 septembre 2013 par Monsieur Denis Tanquerel en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme TANQUEREL DENIS dont le siège social est situé 3 grande rue 60360 CHOQUEUSE LES BENARDS et enregistré sous le N° SAP521735001 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 24.09.2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 septembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Michel GOUTAL.

- 53 -

Décision relative à l'organisation des sections d'inspections du travail
des unités territoriales chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra VANDAMME, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Alexandra VANDAMME, inspecteur du travail à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie est chargée, à compter du 1^{er} novembre 2013, de la 7^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise - 101, avenue Jean Mermoz à BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- Communes des cantons de : Clermont - Mouy - Liancourt - Neuilly-en-Thelle - Noailles et Saint Just en Chaussée ;
- Et pour l'ensemble du département, tous les établissements SNCF, les transports ferroviaires et les travaux ferroviaires.

Article 2 :

Cette décision annule la décision du 07 janvier 2013 parue au recueil des actes administratifs n° 1 du 21 janvier 2013, relative à l'organisation des sections d'inspections du travail des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Oise, suite à la nomination de Madame Alexandra VANDAMME.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 18 Oct. 2013

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Yasmina TAÏEB

- 54 -

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux

**Décision relative à l'organisation des sections d'inspections du travail
des unités territoriales chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail de l'Oise,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Xavier GERARD, inspecteur du travail à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie est chargé, à compter du 1^{er} novembre 2013, de la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise – 101, avenue Jean Mermoz à BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

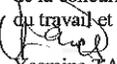
- les communes de Jaux et de Venette,
- et l'ensemble du département pour toutes les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés aux articles L 722-1 et L 722-20 du code rural, ainsi que pour les entreprises extérieures intervenant au sein des entreprises visées par ces articles.

Article 2 :

Cette décision annule la décision du 11 septembre 2012 parue au recueil des actes administratifs n° 9 du 20 septembre 2012, relative à l'organisation des sections d'inspections du travail des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Oise, suite à la nomination de Monsieur Xavier GERARD.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 1^{er} OCT. 2013
La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie

Yasmina TAÏEB

**Décision relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail
des unités territoriales de l'Oise, chargées des politiques du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de développement des entreprises**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise, relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 nommant Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Picardie,

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2011 nommant Monsieur Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie (DIRECCTE),

VU l'arrêté de 29 avril 1994 du ministre chargé du travail, nommant Madame Martine PAGNET à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 novembre 1996 du ministre chargé du travail, nommant Madame Nathalie DROUIN à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Céline BELLAMY à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2008 du ministre chargé du travail, nommant Madame Marion WATERNAUX à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 04 juillet 2008 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Laurent BASTIEN à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 03 mars 2009 du ministre chargé du travail, nommant Madame Cécile GIRAUD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra VANDAMME à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail de l'Oise, l'intérim est organisé, à compter du 1^{er} novembre 2013, selon les modalités ci-après :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Madame Cécile GIRAUD ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Cécile GIRAUD et à défaut par Madame Martine PAGNET ;
- en cas d'absence de Madame Alexandra VANDAMME, l'intérim sera assuré par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier GERARD, l'intérim sera assuré à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME et à défaut par Monsieur Xavier GERARD ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Xavier GERARD et à défaut par Madame Alexandra VANDAMME ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Madame Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Céline BELLAMY, à défaut par Madame Marion WATERNAUX, à défaut par Madame Alexandra VANDAMME, à défaut par Monsieur Xavier GERARD, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN ;
- l'intérim de la 9^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise est effectué par Madame Nathalie DROUIN, inspecteur du travail en charge de la 4^{ème} section d'inspection du travail de l'Oise.

Article 2 :

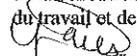
Cette décision annule et remplace la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 07 janvier 2013, relative à l'organisation des intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Oise, parue au Recueil des Actes Administratifs n° 1 du 21 janvier 2013.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 18 OCT 2013

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie


Yasmina TAIEB

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi de Picardie
Pôle Entreprises

101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.35

- L'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,
Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-14, L 4731-1 à 3, et L 8112-5 du Code du Travail,
Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 02 décembre 1982 portant affectation de Madame Christine HELOU en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 du ministre chargé du travail, nommant Madame Alexandra VANDAMME, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,
Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,
Vu la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,
Vu la décision du 18 octobre 2013 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des sections d'Inspections du Travail de l'Oise des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'affectation de Madame Alexandra VANDAMME sur la 7^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Oise, à compter du 1^{er} novembre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Christine HELOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Christine HELOU aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Christine HELOU aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 18 octobre 2013

L'Inspecteur du travail, 

Alexandra VANDAMME

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5, et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 15 janvier 2009 portant affectation de Madame Patricia LANDRIN en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise,

VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 18 octobre 2013 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des sections d'Inspections du Travail de l'Oise des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises et à l'affectation de Monsieur Xavier GERARD sur la 8^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Oise, à compter du 1^{er} novembre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Patricia LANDRIN aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 18 octobre 2013

L'Inspecteur du travail,

Xavier GERARD

59

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise,

Vu les articles L 4721-8, R 4721-6, R 4721-10, R 4731-1 et 3, R 4731-14, L 4731-1 à 5, et L 8112-1 à 5 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du Ministre chargé du travail en date du 1^{er} octobre 2010 portant affectation de Madame Roselyne PHILIPPE en qualité de contrôleur du travail auprès de l'Unité Territoriale de l'Oise,

VU l'arrêté du 04 mai 2012 du ministre chargé du travail, nommant Monsieur Xavier GERARD, à l'Unité Territoriale de l'Oise de la DIRECCTE de Picardie en qualité d'inspecteur du travail chargé d'une section d'inspection du travail,

Vu la décision du 18 novembre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail du département de l'Oise,

VU la décision du 25 novembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

VU la décision du 18 octobre 2013 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, relative à l'organisation des sections d'Inspections du Travail de l'Oise des unités territoriales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises et à l'affectation de Monsieur Xavier GERARD sur la 8^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Oise à compter du 1^{er} novembre 2013,

DECIDE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou à un risque consécutif à l'absence de dispositif de protection lors d'opérations de retrait ou de confinement d'amiante.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L 4111-6 du code du travail.

Article 3 : délégation de signature est donnée à Madame Roselyne PHILIPPE aux fins de prendre des décisions de reprise de travaux, ou de l'activité concernée.

Article 4 : cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics et aux activités liées à une exposition à une substance chimique, ouverts dans le secteur géographique de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Oise, à compter du 1^{er} novembre 2013.

Article 5 : la délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Fait à BEAUVAIS, le 18 octobre 2013

L'Inspecteur du travail,

60



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 19 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET

cl



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 2013**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> ETOILE SPORTIVE PETANQUE DE FORMERIE : <u>Président :</u> Monsieur CHERON Michel 7, rue du Calvaire Hameau de Bernapré 60220 ROMESCAMPS	Pétanque	F.F. Pétanque et Jeu Provençal	13.60.07.S

62